Document analytique du Centre Sud
Août 2005

SC/TADP/AN/MA/2
Original: anglais

PROGRAMME POUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT

ÉQUIPE DE COMMERCE DES BIENS ET DES PRODUITS DE BASE

QUELQUES CONSIDÉRATIONS RELIÉES À L'ADHÉSION À L'ACCORD DU SGPC ET À LA PARTICIPATION AU TROISIÈME CYCLE DE NÉGOCIATIONS RELATIVES AU SGPC[1]

16 AOÛT 2005

INTRODUCTION **2**

ADHÉSION DES NON-PARTICPANTS ET DATE D'ÉCHÉANCE INDICATIVE **2**

DATE D'ÉCHÉANCE INDICATIVE 2

APERÇU GÉNÉRAL DES AVANTAGES QUI DÉCOULENT DE L'ADHÉSION AU SGPC **4**

UN FORUM SANS RISQUES, NOTAMMENT POUR LES PMA 5
AVANTAGES QUI DÉPASSENT CEUX DES DROITS DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE (NPF) DE L'OMC 5
D'AUTRES AVANTAGES ÉCONOMIQUES 6
AU-DELÀ DES AVANTAGES ÉCONOMIQUES 7

MARCHE À SUIVRE POUR *MANIFESTER SON INTÉRÊT* POUR LE SGPC **7**

DATE LIMITE FINALE: FIN AOÛT 2005 7
FORMALITÉS ET PROCÉDURE 8

ANNEXE 1: LISTE DES PAYS OBSERVATEURS ET DES PARTICIPANTS AU SGPC **10**

ANNEXE 2: MEMBRES DU GROUPE DES 77 ET LA CHINE **11**

ANNEXE 3: MODÈLE DE NOTIFICATION PERMETTANT À UNE DÉLÉGATION DE MANIFESTER SON INTÉRÊT À ADHÉRER AUX NÉGOCIATIONS RELATIVES AU SGPC **12**

[1] Le présent document ne constitue pas un avis juridique concernant l'adhésion à l'Accord relatif au SGPC. Pour connaître les modalités exactes concernant l'adhésion à l'Accord relatif au SGPC et la participation au troisième cycle de négociations relatives au SGPC, les délégations intéressées peuvent contacter le Comité des participants au SGPC ou le secrétariat du projet du SGPC à la CNUCED. M. Delfino Bondad est le conseiller principal pour le projet SGPC (Tél.: +41 22 9171644) .

INTRODUCTION

1. Dans la déclaration du 16 juin 2004, les Ministres des pays en développement, réunis à l'occasion de la onzième session de la CNUCED (CNUCED XI), ont convenu de lancer le troisième cycle de négociations sur le commerce entre les Participants au Système global de préférences commerciales entre pays en développement (SGPC).

2. On ne peut que reconnaître la pertinence de l'Accord relatif au SGPC, un instrument unique pour les échanges Sud-Sud. En effet, l'Accord relatif au SGPC[2] est un instrument intergouvernemental totalement compatible avec les obligations de l'OMC[3] et ses adhérents sont uniquement des pays en développement et les pays les moins avancés (PMA)[4], membres du Groupe des 77 et la Chine.

3. Les discussions dans le cadre du nouveau cycle de négociations se font sous l'égide du Comité de négociations du SGPC. Au sein de ce comité, on a créé deux sous-groupes qui doivent mener les négociations sur les deux piliers du SGCP. Le premier, le Groupe de négociations sur l'établissement de règles (*Negotiating Group on Rule-Making*), est principalement responsable des discussions visant à améliorer les règles d'origine. Le deuxième, le Groupe de négociations sur l'accès aux marchés (*Negotiating Groupe on Market Access*), mène des discussions sur l'échange de concessions relatives à l'accès aux marchés entre les Participants.

ADHÉSION DES NON-PARTICIPANTS ET DATE D'ÉCHÉANCE INDICATIVE

4. Conformément au souhait exprimé par les Ministres à São Paulo d'encourager les pays en développement à adhérer à l'Accord relatif au SGPC, le Comité de négociations a décidé, en octobre 2004, d'inviter tous les membres intéressés du Groupe des 77 et la Chine à participer à ses réunions. Plusieurs délégations de pays en développement, qui ne sont pas parties à l'Accord relatif au SGPC (les non-participants), ont en effet profité de cette occasion pour se familiariser avec le mécanisme et l'environnement du SGPC.

Date d'échéance indicative

5. Cependant, afin de veiller à ce que les concessions accordées dans le cadre du SGPC soient substantielles, réciproquement avantageuses et échangées de façon équitable, **le Comité des participants a également demandé aux non-participants au SGPC d'*exprimer leur intérêt* quant à l'adhésion à l'Accord relatif au SGPC et à la participation au troisième cycle de négociations relatives au SGPC, avant la fin juillet 2005.**

---

[2] Le SGPC a été institué en 1988 et est entré en vigueur en 1989.

[3] L'échange de préférences commerciales entre les pays en développement, y compris les pays les moins avancés, est autorisé par l'article 2(c) de la Clause d'habilitation de 1979, dont le nom officiel est le suivant : « Traitement différencié et plus favorable, réciprocité et participation plus complète des pays en voie de développement ». Selon cette décision et dans la mesure où il n'érige pas d'obstacles au commerce pour d'autres Membres de l'OMC, l'Accord relatif au SGPC est totalement compatible avec les obligations de l'OMC et ne requiert ni dérogation ni aucun autre type d'autorisation.

[4] Jusqu'à aujourd'hui, 43 pays ont ratifié l'Accord relatif au SGPC. Une liste des observateurs et des participants au SGPC est fournie à l'annexe 1.

6. Le fait de manifester son intérêt est la première étape qui mène à l'adhésion à l'Accord relatif au SGPC, mais **ne constitue pas** un engagement en soi. **Tous les membres du G-77 sont déjà des observateurs du mécanisme du SGPC et n'ont pas besoin de demander le statut d'observateur. Cependant, seules les délégations qui ont officiellement fait part de leur intérêt à adhérer à l'Accord seront autorisées à participer activement aux négociations sur l'accès aux marchés**. Le processus d'adhésion aura lieu en même temps que les négociations du troisième cycle et se terminera en même temps que le cycle.

7. La date d'échéance indicative est importante dans la mesure où elle permet aux non-participants qui notifient de leur intérêt à participer au cycle avant la fin juillet de participer pleinement aux négociations concernant l'échange de concessions tarifaires. Ainsi, les non-participants pourront, dès le début du processus, formuler des demandes à d'autres participants leur demandant de faire des concessions significatives dans les domaines qui les intéressent. Ils auront également leur mot à dire sur les modalités et les techniques choisies pour régir l'échange de telles concessions[5].

8. Inversement, les pays qui dépassent la date limite de la fin juillet verront leurs possibilités de participer activement aux négociations limitées, dans la mesure où ils ne pourront pas formuler de demandes à d'autres Membres ni participer à l'adoption des modalités de négociations. Cependant, les non-participants pourront bien évidemment adhérer à l'Accord relatif au SGPC à l'avenir et profiter des concessions échangées durant ce cycle de négociations.

9. Cependant, il est important de mentionner que la date limite de fin juillet est considérée par les Participants au SGPC comme un **point de référence et une date flexible**. En d'autres termes, il s'agit d'une date **indicative**.

10. D'ailleurs, plusieurs délégations ont officiellement manifesté leur intérêt à participer au troisième cycle après la fin juillet. Parmi les notifications, on compte celle du Burkina Faso, d'Haïti, de Maurice et de l'Ouganda. De plus, durant la dernière session du Comité de négociations et du Comité des participants[6] au SGPC, plusieurs délégations ont affirmé que la date limite **n'empêchera pas les pays en développement non participants de manifester leur intérêt à adhérer au Système dans les semaines qui suivront la fin juillet**.

11. Cependant, bien qu'ils soient encouragés par les dernières adhésions, les Participants au SGPC ont également convenu qu'il n'était pas question de repousser la date limite indéfiniment. En effet, une date limite qui ne serait pas fixe entraînerait de l'incertitude et de l'imprévisibilité pour les Participants actuels. Les délégations ont affirmé, à la fois officiellement et officieusement, que la date limite finale pour adhérer au cycle ne devra en aucun cas dépasser le début des négociations sur l'accès aux marchés, qui doivent commencer en septembre 2005. Ainsi, la date limite finale pour participer au cycle est fixée **pour la fin août et ne pourra en aucun cas dépasser le <u>début septembre</u>**.

[5] Les non-participants ne pourront pas voter. Cependant, dans ce type de négociations commerciales multilatérales, le vote est rare et peu probable.
[6] Cette session a eu lieu le 29 juillet 2005.

12. Étant donné la pertinence du Système global de préférences commerciales en tant qu'instrument intergouvernemental Sud-Sud, sa capacité à augmenter les échanges commerciaux Sud-Sud et, par conséquent, de lutter contre la pauvreté, il est très important que les délégations à Genève prennent cette date avec tout le sérieux qu'elle mérite. Même si le fait de manifester son intérêt pour les négociations requiert peu de procédures, ce geste est extrêmement bénéfique pour les délégations, notamment en ce qu'il augmente leur poids politique pendant les négociations sur l'accès aux marchés, qui débuteront en septembre 2005.

APERÇU GÉNÉRAL DES AVANTAGES QUI DÉCOULENT DE L'ADHÉSION AU SGPC

13. Étant donné que le commerce peut jouer un rôle favorable dans la croissance économique, la création d'emplois et la réduction de la pauvreté, une meilleure intégration des pays en développement dans le système commercial multilatéral peut constituer une composante essentielle dans les stratégies de développement. Cependant, le lien entre le commerce et le développement humain n'est pas automatique. En effet, la croissance et la libéralisation des échanges doivent se faire dans le cadre de stratégies cohérentes et bien gérées, de façon à veiller à ce que qu'elles mènent à la lutte contre la pauvreté et au développement humain.

14. La part la plus dynamique des échanges mondiaux se trouve en majorité aujourd'hui dans les pays en développement. Bien que la plupart des pays pauvres demeurent largement dépendants de leurs exportations vers les marchés des pays développés, une part de plus en plus grande des échanges mondiaux se fait entre pays en développement. De plus, bien que plusieurs pays du Sud se soient engagés dans un processus d'intégration régionale dans les dernières années, il existe encore un énorme potentiel à exploiter en termes de complémentarités commerciales interrégionales, notamment en ce qui concerne les produits faisant l'objet d'échanges importants ou des échanges les plus importants, qui sont actuellement échangés aux droits de la Nation la plus favorisée (NPF).

15. Dans ce sens, la libéralisation des échanges Sud-Sud, comme celle qui se fait au sein du SGPC, peut présenter de nombreux avantages et constituer le complément parfait aux négociations sur les échanges régionaux et multilatéraux dans lesquels les pays en développement sont engagés.

16. Par ailleurs, l'importance d'augmenter les échanges Sud-Sud et, par conséquent, le renforcement du SGPC, a été reconnue par plusieurs instruments internationaux et dans plusieurs réunions de haut niveau, y compris pendant le Sommet Afrique Asie à Bandung, le Sommet Sud-Sud à Doha, au Qatar[7], et de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies[8].

[7] Paragraphe 28 de la Déclaration ministérielle.
[8] Voir, par exemple, le paragraphe 26 de la Résolution 59/221 du 11 février 2005 sur le « Commerce international et [le] développement » (A/RES/59/221).

Un forum sans risques, notamment pour les PMA

17. D'abord, le SGPC est un forum de négociations relativement sans risques, notamment pour les petits pays en développement et les PMA. Étant donné que les négociations se font exclusivement entre membres du G-77 et la Chine[9], elles sont plus symétriques et les besoins spécifiques des pays en développement sont reconnus beaucoup plus naturellement.

18. En effet, l'Accord relatif au SGPC reconnaît les besoins spécifiques des pays en développement et tient compte du « niveau de développement économique et industriel [des Participants], [de] la structure de leur commerce extérieur et [de] leurs politiques et régimes commerciaux »[10]. Il est, en effet, bien reconnu que les concessions effectuées par chaque Participant devraient tenir compte de son niveau de développement. Ainsi, le SGPC favorise les besoins et les intérêts spécifiques des pays pauvres. De plus, son approche des négociations est flexible puisqu'il « sera négocié graduellement, amélioré et élargi par étapes successives, suivant des révisions périodiques »[11]. De surcroît, les concessions du SGPC n'impliquent une adhérence à aucune autre norme ou règle qui risque de réduire l'espace politique des pays en développement.

19. L'Accord relatif au SGPC est particulièrement flexible pour les PMA. En effet, il est explicitement dit dans l'Accord que les besoins particuliers des PMA doivent être reconnus, que des mesures préférentielles concrètes doivent être adoptées en faveur de ces pays et qu'ils ne seront pas tenus d'accorder des concessions à titre réciproque[12]. **Par conséquent, les PMA peuvent bénéficier de toutes les concessions échangées tout en ayant la garantie de ne pas devoir apporter une contribution obligatoire**.

20. Par ailleurs, les participants des pays en développement sont encouragés à accorder des concessions importantes aux PMA dans la mesure où ces dernières ne doivent pas être étendues à d'autres pays en développement. Par exemple, les gouvernements argentin et brésilien ont récemment confirmé leur engagement relativement à une conclusion finale qui est grandement bénéfique pour les PMA qui ont participé au cycle du SGPC à São Paulo. En effet, cet engagement pourrait entraîner l'établissement d'un marché en franchise de doits en sans contingents pour un nombre important de lignes tarifaires.

Avantages qui dépassent ceux des droits de la Nation la plus favorisée (NPF) de l'OMC

21. Deuxièmement, les avantages d'une libéralisation des échanges dans le cadre du SGPC profitent forcément à des producteurs d'autres pays en développement et non pas à des producteurs plus avancés dans des pays développés[13]. En effet, les concessions ne s'étendent pas aux pays développés.

[9] Selon l'article 3(a) de l'Accord relatif au SGPC: « La participation au SGPC est exclusivement réservée aux pays en développement membres du Groupe des 77. ». Cent-trente-deux États sont actuellement membres du Groupe des 77. Vous trouverez à l'annexe 2, une liste complète de ces pays.
[10] Accord relatif au SGPC, article 3(c).
[11] Accord relatif au SGPC, article 3(d).
[12] Accord relatif au SGPC, article 3(f) et « non-réciprocité » de l'article17.
[13] Egalement, selon l'Article 3(b) « Les avantages du SGPC vont aux pays en développement membres du Groupe des 77 (…) »

22. De plus, les négociations des concessions tarifaires se font sur la base des *droits NPF appliqués* par les Participants, une autre des spécificités du SGPC, puisque les *droits consolidés*, dans le sens de l'article II du GATT, ne sont pas appliqués en dehors du cadre de l'OMC. Ainsi, le SGPC représente un large éventail de possibilités en termes d'accès potentiel aux marchés, dans la mesure où les concessions accordées entre les Participants vont forcément être plus favorables que les droits NPF de l'OMC dont bénéficient les pays développés. Ces concessions confèrent un avantage certain aux producteurs des pays en développement par rapport à ceux qui se trouvent dans les pays développés.

23. Troisièmement, le fait de s'engager de façon active dans l'échange de concessions tarifaires dans le cadre du SGPC réduira également considérablement la pression à laquelle sont soumis les pays en développement dans le cadre de l'OMC. En effet, les pays riches soutiennent avec insistance un programme de libéralisation des échanges très ambitieux, notamment dans le cadre des Négociations sur l'accès aux marchés pour les produits non agricoles (AMNA)[14]. Ils soutiennent qu'une libéralisation des droits de douane appliqués sur les produits industriels dans les pays en développement sera principalement profitable pour les autres pays en développement.

24. Bien que les bénéfices réels d'une libéralisation des échanges soient très difficiles à prévoir (plusieurs études de cas ont donné des résultats très divergents), les expériences passées ont souvent montré que ce sont les économies avancées qui profitent le plus d'une libéralisation des échanges. En effet, ces économies sont essentiellement composées d'une grande variété de produits à forte intensité technologique, peuvent compter sur une infrastructure de transport et de distribution de pointe, ainsi que sur des services de commercialisation efficaces. De plus, étant donné que les économies des pays en développement sont généralement largement tournées vers les pays développés (routes, ports, réseaux de distribution), les producteurs qui se trouvent dans les pays riches ont un avantage inhérent par rapport à leurs concurrents qui ont un niveau de compétitivité similaire, mais qui se trouvent dans les pays pauvres.

25. En s'engageant dans un échange de concessions tarifaires dans le cadre du SGPC, les pays en développement qui sont également membres de l'OMC, montrent leur engagement dans la libéralisation des échanges tout en évitant la pression qui est exercée sur eux pour qu'ils étendent leurs concessions tarifaires aux producteurs des pays développés.

D'autres avantages économiques

26. Quatrièmement, une augmentation des échanges Sud-Sud engendre plusieurs avantages économiques. En effet, le SGPC peut fournir un terrain d'essai ainsi que des plus grands marchés pour les industries naissantes des pays en développement, ce qui prépare les producteurs à la concurrence des producteurs avancés du Nord. Ainsi, il s'agirait d'un instrument utile qui mènerait à une intégration gérée et graduelle des pays en développement dans le système d'échanges multilatéraux.

27. On s'attend également à ce qu'une augmentation des échanges Sud-Sud, y compris dans le cadre du SGPC, crée de nouvelles possibilités d'investissement ainsi que de nouveaux flux d'investissement dans les pays en développement.

[14] Les négociations sur l'Accès aux marchés des produits non agricoles (AMNA) ont été prescrites par le paragraphe 16 de Déclaration ministérielle de 2001 de l'OMC.

28. De plus, une augmentation de l'accès aux marchés des autres pays en développement risque également de constituer une façon de compenser l'érosion des préférences résultant des réductions des droits NPF des pays développés prévues dans le cadre de l'OMC.

Au-delà des avantages économiques

29. Cinquièmement, l'augmentation des échanges Sud-Sud risque d'entraîner des bénéfices qui vont au-delà du domaine strictement commercial. Par exemple, l'augmentation des échanges Sud-Sud risque de provoquer une amélioration de l'infrastructure dans les pays en développement, comme les lignes de navigation, les routes, les télécommunications, etc. Surtout, cette augmentation offre une occasion importante pour les pays en développement de diversifier leurs économies et de prendre leurs distances avec les marchés des pays développés et, par conséquent, de réduire la vulnérabilité habituelle des petites économies aux chocs extérieurs.

30. Finalement, les échanges Sud-Sud et les principes directeurs du SGPC de réciprocité des avantages et de solidarité risquent également de constituer une façon d'augmenter la coopération technique et économique entre les pays en développement, comme la facilitation des échanges, le respect des normes techniques et l'administration de la douane. Le cycle de São Paulo a également envisagé des projets dans ce domaine.

MARCHE À SUIVRE POUR *MANIFESTER SON INTÉRÊT* POUR LE SGPC

31. Au vu de ce qui a été exposé ci-dessus, il est clair que plus le nombre de pays en développement s'engagent dans les négociations relatives au SGPC est grand, plus les avantages engendrés par le mécanisme du SGPC seront importants. En effet, les Ministres à São Paulo ont reconnu qu'un incitatif encourageant les non-participants à adhérer à l'Accord était nécessaire et ont donc décidé d'inviter tous les pays intéressés, y compris ceux qui sont actuellement non-participants, à assister aux réunions du Comité de négociations au SGPC, en tant qu'observateurs[15].

Date limite finale: fin août 2005

32. Comme nous l'avons dit précédemment, le fait qu'une délégation manifeste son intérêt à cette étape précise permettra de s'assurer qu'elle s'engage au début des négociations et qu'elle demeure engagée tout au long du processus. En d'autres termes, les pays auront leur mot à dire sur l'approche et les modalités choisies pour l'échange des concessions.

33. **Cette possibilité est particulièrement intéressante pour les PMA qui pourront par exemple, demander des concessions à d'autres membres avec la certitude qu'ils ne soient pas tenus d'accorder, en échange, des concessions à titre réciproque. De la même façon, pour les pays en développement, cette possibilité permet d'avoir un terrain de négociations plus équitable pour l'échange de concessions tarifaires sur les produits dont l'exportation présente un intérêt, à partir de septembre 2005**.

[15] Décision du Comité des participants intitulée « *Launching of the Third Round of GSTP Negotiations* », datée du 28 mai 2004, (GSTP/D.P./XVII/3).

Formalités et procédure

34. En ce qui concerne les formalités précises, on demande peu d'efforts de la part des délégations à Genève.

35. Le Groupe de négociation sur l'accès aux marchés du SGPC est responsable de l'examen des demandes d'adhésion pendant le troisième cycle des négociations. À la dernière réunion du Comité des participants au SGPC, qui a eu lieu le 29 juillet 2005, il a été décidé que ce dernier se réunira à nouveau le 2 décembre 2005. Cependant, il a également été conclu qu'une réunion supplémentaire sera organisée avant cette date (probablement en septembre 2005) pour examiner les notifications exprimant l'intérêt des délégations qui ont été reçues peu de temps après la date limite indicative.

36. L'adhésion à l'Accord relatif au SGPC en tant que tel ne se fera qu'à la fin des négociations du troisième cycle, que l'on prévoit pour 2006. Ainsi, le fait de manifester son intérêt est une condition préalable pour participer aux négociations.

37. Les étapes à suivre sont présentées en détail ci-dessous :

i. Les délégations doivent envoyer une communication écrite au Président du Comité des participants (l'Ambassadeur Sarala M. Fernando du Sri Lanka).

ii. La notification peut également être envoyé au Président du Groupe par le biais du secrétariat du projet du SGPC :

Projet SGPC M. Delfino Bondad Conseiller principal pour le projet SGPC CNUCED (DITC) - Bureau E-8049 Palais des Nations CH 1211 Genève 10, Suisse Tél. (022) - 917 1644 Fax (022) - 917 0044 Email: gstp@unctad.org

iii. La notification doit informer les Participants au SGPC qu'un pays en particulier est intéressé à adhérer à l'Accord relatif au SGPC ou est intéressé à participer au troisième cycle de négociations commerciales relatives au SGPC[16].

iv. Selon l'article 28 de l'Accord relatif au SGPC, « Les demandes d'adhésion des pays les moins avancés seront examinées en tenant compte de la disposition relative au traitement spécial réservé aux pays les moins avancés. »

v. Une fois que la notification a été reçue, le secrétariat la fera parvenir au Président du Comité des négociations et aux autres délégations participantes au SGPC, selon les procédures énoncées à l'article 28 de l'Accord relatif au SGPC.

[16] Un modèle possible de la communication écrite est présenté en annexe 3.

vi. Toutes les demandes qui ont été reçues dans les délais seront examinées par le Comité des participants pendant sa prochaine session[17].

[17] Cette session aura probablement lieu en septembre 2005.

Document analytique du Centre Sud
Août 2005

SC/TADP/AN/MA/2
Original: anglais

ANNEXE 1: Liste des pays observateurs et des Participants au SGPC

A. <u>Pays qui ont ratifié l'Accord relatif au SGPC</u>

Participants au SGPC *	**Membre de l'OMC**
1. Algérie	-
2. Argentine	Oui
3. Bangladesh	Oui
4. Bénin	Oui
5. Bolivie	Oui
6. Brésil	Oui
7. Cameroun	Oui
8. Chili	Oui
9. Colombie	Oui
10. Corée	Oui
11. Cuba	Oui
12. Égypte	Oui
13. Équateur	Oui
14. Ghana	Oui
15. Guinée	Oui
16. Guyana	Oui
17. Inde	Oui
18. Indonésie	Oui
19. Iran	-
20. Iraq	-
21. Libye	-
22. Malaisie	Oui
23. Maroc	Oui
24. Mexique	Oui
25. Mozambique	Oui
26. Myanmar	Oui
27. Nicaragua	Oui
28. Nigéria	Oui
29. Pakistan	Oui
30. Pérou	Oui
31. Philippines	Oui
32. Roumanie	Oui
33. R.P.D. de Corée	-
34. Singapour	Oui
35. Soudan	-
36. Sri Lanka	Oui
37. Tanzanie	Oui
38. Thaïlande	Oui
39. Trinité et Tobago	Oui
40. Tunisie	Oui
41. Venezuela	Oui
42. Viet Nam	Oui
43. Zimbabwe	Oui

* La Serbie-et-Monténégro n'a pas réclamé son statut d'État successeur au sein du SGPC, un statut qui lui confère les droits et les obligations de l'ex-Yougoslavie. Une action officielle visant à rectifier la situation est menée par le Comité des participants (voir GSTP/C.P.XX/1 du 31 mars 2005).

B. <u>Observateurs du SGPC[18]</u>

Observateurs du SGPC	**Membre de l'OMC**
1. Angola	Oui
2. Chine	Oui
3. Guatemala	Oui
4. Kenya	Oui
5. Madagascar	Oui

[18] Fait référence aux délégations qui ont assisté aux réunions du SGPC durant les derniers mois.

6.	Mauritanie	Oui
7.	Mongolie	Oui
8.	Népal	Oui
9.	Paraguay	Oui
10.	R.D. du Congo	Oui
11.	République dominicaine	Oui
12.	Syrie	-
13.	Uruguay	Oui
14.	Zambie	Oui

ANNEXE 2: MEMBRES DU GROUPE DES 77 ET LA CHINE

1. Afghanistan
2. Afrique du Sud
3. Algérie
4. Angola
5. Antigua et Barbuda
6. Arabie saoudite
7. Argentine
8. Bahamas
9. Bahreïn
10. Bangladesh
11. Barbade
12. Belize
13. Bénin
14. Bhoutan
15. Bolivie
16. Bosnie-Herzégovine
17. Botswana
18. Brésil
19. Brunéi Darussalam
20. Burkina Faso
21. Burundi
22. Cambodge
23. Cameroun
24. Cap-Vert
25. Chili
26. Chine
27. Colombie
28. Comores
29. Congo
30. Costa Rica
31. Côte d'Ivoire
32. Cuba
33. Djibouti
34. Dominica
35. Égypte
36. El Salvador
37. Émirats arabes unis
38. Équateur
39. Érythrée
40. Éthiopie
41. Fidji
42. Gabon
43. Gambie
44. Ghana
45. Grenade
46. Guatemala
47. Guinée
48. Guinée équatoriale
49. Guinée-Bissau
50. Guyana
51. Haïti
52. Honduras
53. Îles Marshall
54. Îles Salomon.
55. Inde
56. Indonésie
57. Iran (République islamique d')
58. Iraq
59. Jamahiriya arabe libyenne
60. Jamaïque
61. Jordanie
62. Kenya
63. Koweït
64. Lesotho
65. Liban
66. Libéria
67. Madagascar
68. Malawi
69. Malaisie
70. Maldives
71. Mali
72. Maroc
73. Maurice
74. Mauritanie
75. Micronésie
76. Mongolie
77. Mozambique
78. Myanmar
79. Namibie
80. Népal
81. Nicaragua
82. Niger
83. Nigéria
84. Oman
85. Ouganda
86. Pakistan
87. Palaos
88. Palestine
89. Panama
90. Papouasie-Nouvelle-Guinée
91. Paraguay
92. Pérou
93. Philippines
94. Qatar
95. R.D. Congo
96. R.D.P. Lao
97. R.P.D. de Corée
98. République-Unie de Tanzanie
99. République arabe syrienne
100. République centrafricaine
101. République dominicaine
102. Roumanie
103. Rwanda
104. Sainte-Lucie
105. Saint-Kitts-et-Nevis
106. Saint-Vincent-et-Grenadines

107. Samoa
108. Sao Tomé-et-Principe
109. Sénégal
110. Seychelles
111. Sierra Leone
112. Singapour
113. Somalie
114. Soudan
115. Sri Lanka
116. Suriname
117. Swaziland
118. Tchad
119. Thaïlande
120. Timor-Leste
121. Togo
122. Tonga
123. Trinité-et-Tobago
124. Tunisie
125. Turkménistan
126. Uruguay
127. Vanuatu
128. Venezuela (République bolivarienne du)
129. Viet Nam
130. Yémen
131. Zambie
132. Zimbabwe

ANNEXE 3: MODÈLE DE NOTIFICATION PERMETTANT À UNE DÉLÉGATION DE MANIFESTER SON INTÉRÊT À ADHÉRER AUX NÉGOCIATIONS RELATIVES AU SGPC

À: Projet SGPC
M. Delfino Bondad
Conseiller principal pour le projet SGPC
CNUCED (DITC) – Bureau E-8049
Palais des Nations
CH 1211 Genève 10, Suisse
Tél. (022) - 917 1644
Fax (022) - 917 0044
Email: gstp@unctad.org

M. le Président du Comité des participants au SGPC,

La Mission permanente de [*délégation*] à Genève présente ses compliments au Comité des participants au Système global de préférences commerciales entre pays en développement et a l'honneur de vous informer que le gouvernement de [*pays*] est intéressé à adhérer à l'Accord relatif au SGPC visant à promouvoir et à soutenir le commerce entre les pays en développement, ainsi qu'à augmenter leur coopération économique grâce à un échange de concessions, conformément aux principes de l'Accord relatif au SGPC.

La Mission permanente de [*délégation*] espère que le Comité des participants sera favorable à sa demande.

La Mission permanente de [*délégation*] saisit cette occasion pour renouveler au Président du Comité des participants et aux autres délégations les assurances de sa très haute considération.